

**Statuts**  
**Association NatureCulture (Naturkultur)**  
ayant son siège à 4514 Lommiswil

**Art. 1 Nom et siège**

Sous la dénomination «NatureCulture (Naturkultur) » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC), ayant son siège à Lommiswil (Suisse).

**Art. 2 But**

L'association a pour but de promouvoir, au moyen d'offres basées sur l'expérience et de programmes de volontariat, la sensibilisation à l'engagement sociétal ainsi qu'à la nature et à la culture.

**Art. 3 Neutralité**

L'association est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

**Art. 4 Ressources**

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- de dons et autres libéralités.

Le montant des cotisations annuelles des membres actifs et passifs est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont tenus de s'acquitter des cotisations fixées.

**Art. 5 Membres**

Peut devenir membre actif toute personne physique ou morale qui souhaite contribuer aux activités de l'association par ses compétences et son soutien. Peut devenir membre passif toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association.

Les demandes d'admission doivent être adressées au/à la président-e ; le comité statue sur les admissions.

**Art. 6 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin :

- pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès ;
- pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution.

**Art. 7 Démission et exclusion**

La démission peut être donnée en tout temps. Elle doit être notifiée par écrit au/à la président-e au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

Un membre peut être exclu pour de justes motifs par décision de l'assemblée générale, après avoir été entendu.

## **Art. 8 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision ;
- le conseil consultatif.

## **Art. 9 Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres, à l'exclusion des membres passifs.

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année durant le premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps si les circonstances l'exigent ou à la demande d'un cinquième des membres.

Les membres sont convoqués par écrit au moins 28 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions et recours des membres, adressés au comité au moins 14 jours avant l'assemblée générale, doivent être portés à l'ordre du jour.

## **Art. 10 Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a) élire le comité (tous les trois ans) et l'organe de révision ;
- b) adopter et modifier les statuts ;
- c) décider de la dissolution ou de la fusion de l'association ;
- d) approuver le rapport annuel ;
- e) approuver les comptes annuels et le rapport de révision ;
- f) donner décharge aux organes ;
- g) adopter le budget annuel ;
- h) fixer les cotisations ;
- i) statuer sur les propositions des membres ;
- j) statuer sur les exclusions ;
- k) élire le conseil consultatif.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des statuts ou de la loi.

## **Art. 11 Comité**

Le comité se compose d'au moins trois membres actifs. Il est élu pour une durée de trois ans.

Il s'organise lui-même et comprend au minimum un·e président·e, un·e trésorier·ère et un troisième membre.

## **Art. 12 Attributions**

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts ou par la loi.

Il édicte les règlements nécessaires à la réalisation du but de l'association, peut instituer un secrétariat et en définir les compétences.

Il peut, en cours de mandat, coopter de nouveaux membres et constituer des groupes de travail.

#### **Art. 13 Séances**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Les séances sont présidées par le/la président·e ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Un procès-verbal des délibérations est établi.

#### **Art. 14 Décisions**

Le comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres, mais au minimum trois, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante.

Les décisions prises par voie de circulation sont admises. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 15 Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président·e et du/de la directeur·trice ou d'un autre membre du comité.

#### **Art. 16 Organe de révision**

L'assemblée générale élit, pour une durée de deux ans, un·e réviseur·e des comptes. Celui-ci/celle-ci vérifie les comptes annuels et établit un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

Cette fonction peut être confiée à une société fiduciaire.

#### **Art. 17 Conseil consultatif**

Le conseil consultatif est composé d'un nombre indéterminé de personnes élues par l'assemblée générale.

Il exerce une fonction consultative et peut être sollicité par le comité, notamment pour des questions stratégiques, le développement de la politique de l'association et l'apport de nouvelles idées.

Il formule ses recommandations à l'intention du comité.

#### **Art. 18 Finances**

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

**Art. 19 Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés si les trois quarts des membres présents approuvent la proposition.

**Art. 20 Dissolution**

La dissolution ou la fusion de l'association est décidée par l'assemblée générale. Une majorité des trois quarts des voix présentes est requise.

En cas de fusion, les dispositions de la loi fédérale sur la fusion sont applicables.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué à une institution reconnue d'utilité publique poursuivant un but similaire.

**Art. 22 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 27 avril 2010 et sont entrés en vigueur à cette date.

Modifications adoptées lors des assemblées suivantes :

- 19 octobre 2017 à Soleure
- 20 mars 2020 à Elsau
- 22 avril 2023 à Berne
- 26 avril 2025 à Berne
- 25 avril 2026 à Granges

La présidente :



Kathrin Dellantonio

Le directeur / secrétaire de séance :



Oliver Schneitter Ashton